



Bureau international

Weltpoststrasse 4
3015 BERNE
SUISSE

T +41 31 350 31 11
F +41 31 350 31 10
www.upu.int

Contact: secrétariat de la Commission 1
credentials@upu.int

- Aux Pays-membres de l'Union (autorités gouvernementales)

Pour information:

- Aux opérateurs désignés
- Aux Unions restreintes

Berne, le 1er mars 2023

Référence: 2102(DPRM.PPRE.CCA)1019

Objet: participation au Congrès extraordinaire de Riyad 2023 – Pouvoirs des délégués. Soumission préalable au Bureau international le 15 août 2023 au plus tard

Madame, Monsieur,

L'invitation aux Pays-membres à participer au Congrès extraordinaire de Riyad, prévu du 1^{er} au 5 octobre 2023 en Arabie saoudite, a été envoyée par la lettre 2100(DPRM.PPRE.CCA)1007 du 30 janvier 2023.

Conformément au Règlement intérieur des Congrès, les pouvoirs des délégués doivent être libellés en bonne et due forme et signés par le Chef de l'État ou par le Chef du gouvernement ou par le Ministre des affaires étrangères du pays intéressé, ou par tout autre fonctionnaire du gouvernement dûment autorisé par écrit par l'une de ces autorités à signer les pouvoirs. Une copie de cette autorisation doit être présentée avec les pouvoirs. Ceux-ci doivent être déposés, par l'intermédiaire du secrétariat du Congrès, auprès de l'autorité désignée à cette fin. Les Pays-membres sont encouragés à les présenter le plus tôt possible.

Les règles régissant les pouvoirs des délégués figurent aux articles 2 et 3 du Règlement intérieur des Congrès. Celui-ci figure dans le volume contenant les décisions du Congrès d'Abidjan 2021, disponible sur le site Web de l'UPU. Le texte des articles 2 et 3 est également joint à la présente lettre (v. annexe 1).

Je rappelle que, selon l'article 101.2 du Règlement général, un Pays-membre peut se faire représenter par la délégation d'un autre Pays-membre. Il est toutefois entendu qu'une délégation ne peut représenter qu'un seul Pays-membre autre que le sien. Dans ce cas, la procuration du Pays-membre se faisant représenter doit avoir la même forme que les pouvoirs auxquels il est fait référence ci-dessus.

Les pouvoirs et les procurations, libellés en bonne et due forme, doivent être remis au secrétariat de la Commission 1 «Vérification des pouvoirs» dès l'ouverture du Congrès extraordinaire. Les pouvoirs et les procurations transmis par des moyens électroniques sûrs sont admis. Afin de faciliter la vérification des pouvoirs, je vous encourage à les présenter le plus tôt possible, à compter du premier jour de l'inscription (29 septembre 2023).

Selon l'article 3.4 du Règlement intérieur des Congrès, les Pays-membres dont les délégués ne sont pas munis de pouvoirs ou qui n'ont pas déposé leurs pouvoirs peuvent, si les noms de ces délégués ont été annoncés par leur gouvernement au Bureau international, prendre part aux délibérations, mais n'ont pas le droit de voter tant que leurs pouvoirs respectifs n'ont pas été fournis en bonne et due forme.

Veillez noter qu'une proposition sera soumise au Congrès extraordinaire afin que des dispositions puissent être prises pour permettre au Congrès de se dérouler sous forme hybride. Cela n'aura aucune incidence sur les procédures relatives au dépôt des pouvoirs des Pays-membres.

Vous trouverez ci-joint, pour information, deux modèles de pouvoirs et deux modèles de procuration.

Examen préliminaire des pouvoirs des délégués

Afin de s'assurer que tous les pouvoirs déposés sont libellés en bonne et due forme, il est demandé à tous les Pays-membres d'en envoyer une copie au Bureau international à l'avance par courrier électronique (credentials@upu.int) dès que possible, **mais le 15 août 2023 au plus tard**, de manière que le Bureau international puisse les examiner et les vérifier avant l'ouverture du Congrès. Ainsi, les Pays-membres dont les pouvoirs ne sont pas conformes auront le temps de les rectifier avant le Congrès.

Les délégations qui ne fournissent pas à l'avance un exemplaire de leurs pouvoirs risquent de ne pas être autorisées à participer au Congrès ou à voter en cas d'irrégularités.

De même, si un Pays-membre souhaite être représenté par procuration, un exemplaire du projet de la procuration en question doit être envoyé au Bureau international **le 15 août 2023 au plus tard** afin que ce dernier puisse l'examiner à l'avance.

/ Pour faciliter la rédaction des pouvoirs en bonne et due forme, veuillez consulter la liste de vérification des pouvoirs (v. annexe 2).

N'hésitez pas à prendre contact avec le Bureau international (credentials@upu.int) pour tout autre renseignement dont vous pourriez avoir besoin.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Le Directeur général,

(Signé)

Masahiko Metoki



Règlement intérieur des Congrès

Article 2

Délégations

1. Le terme «délégation» s'entend de la personne ou de l'ensemble des personnes désignées par un Pays-membre pour participer au Congrès. La délégation se compose de chefs de délégation ainsi que, le cas échéant, de leurs suppléants, d'un ou de plusieurs délégués et, éventuellement, d'un ou de plusieurs fonctionnaires attachés (y compris experts, secrétaires, etc.).
2. Les Chefs de délégation, leurs suppléants ainsi que les délégués sont les représentants des Pays-membres au sens de l'article 15.2 de la Constitution s'ils sont munis de pouvoirs répondant aux conditions fixées à l'article 3 du présent Règlement.

Article 3

Pouvoirs des délégués

1. Les pouvoirs des délégués doivent être libellés en bonne et due forme et signés par le Chef de l'État ou par le Chef du Gouvernement ou par le Ministre des affaires étrangères du pays intéressé, ou par tout autre fonctionnaire du gouvernement dûment autorisé par écrit par l'une de ces autorités à signer les pouvoirs. Une copie de cette autorisation doit être présentée avec les pouvoirs. Les pouvoirs doivent être fournis de préférence dans l'une des langues de travail du Bureau international. Les pouvoirs rédigés dans une langue autre que l'une des langues de travail du Bureau international (et pour laquelle l'Union ne dispose pas de service de traduction) doivent être accompagnés d'une traduction en anglais ou en français ainsi que d'une déclaration confirmant que la traduction reflète de manière correcte le contenu du document original. Les pouvoirs des délégués habilités à signer les Actes (plénipotentiaires) doivent indiquer la portée de cette signature (signature sous réserve de ratification ou d'approbation, signature «ad referendum», signature définitive). En l'absence d'une telle précision, la signature est considérée comme soumise à ratification ou à approbation. Les pouvoirs autorisant à signer les Actes comprennent implicitement le droit de délibérer et de voter. Les délégués auxquels les autorités compétentes ont conféré les pleins pouvoirs sans en préciser la portée sont autorisés à délibérer, à voter et à signer les Actes, à moins que le contraire ne ressorte explicitement du libellé des pouvoirs. Les pouvoirs autorisant à participer au nom du pays concerné ou à représenter ce dernier ne comprennent implicitement que le droit de délibérer et de voter.
2. Aux fins du présent article, et sans avoir à produire de pouvoirs spécifiques ou de pleins pouvoirs, les Chefs d'État, les Chefs de gouvernement et les Ministres des affaires étrangères des Pays-membres sont également considérés comme représentant leurs Pays-membres respectifs pour l'accomplissement de tout acte en rapport avec l'établissement des Actes de l'Union.
3. Les pouvoirs doivent être déposés, par l'intermédiaire du secrétariat du Congrès (ci-après le «Secrétariat»), auprès de l'autorité désignée à cette fin.
4. Les Pays-membres dont les délégués ne sont pas dotés de pouvoirs ou qui n'ont pas présenté leurs pouvoirs peuvent, si les noms de ces délégués ont été annoncés par leur Gouvernement au Bureau international, prendre part aux délibérations mais n'ont pas le droit de voter jusqu'à ce que leurs pouvoirs respectifs, en bonne et due forme, soient présentés à l'autorité mentionnée sous 3. Le Bureau international évalue la validité des pouvoirs des délégués et, en cas de doute, soumet la question à l'autorité mentionnée sous 3 pour examen.
5. Les pouvoirs d'un Pays-membre qui se fait représenter au Congrès par la délégation d'un autre Pays-membre (procuration) doivent revêtir la même forme que ceux qui sont mentionnés sous 1.

6. Les pouvoirs et les procurations transmis par des moyens électroniques sûrs (ainsi que les réponses aux demandes d'informations connexes) sont admis à condition que le respect des prescriptions énoncées sous 1 soit confirmé par l'autorité mentionnée sous 3. Aux fins du présent paragraphe, on entend par «moyens électroniques sûrs» tout moyen électronique utilisé pour le traitement, le stockage et la transmission de données permettant de garantir l'exhaustivité, l'intégrité et la confidentialité de ces données pendant la présentation des pouvoirs et des procurations susmentionnés par un Pays-membre.

7. Une délégation qui, après avoir déposé ses pouvoirs, est empêchée d'assister à une ou à plusieurs séances a la faculté de se faire représenter par la délégation d'un autre Pays-membre, à la condition d'en donner avis par écrit au Président de la réunion intéressée. Toutefois, une délégation ne peut représenter qu'un seul Pays-membre autre que le sien.

8. Les délégués des Pays-membres qui ne sont pas parties à un Arrangement peuvent prendre part, sans droit de vote, aux délibérations du Congrès concernant cet Arrangement.

Liste de vérification concernant les pouvoirs (et procurations) des délégués

Pays-membre: _____

Date: _____ :

N°	Critères à vérifier	Oui	Non	Observations	Mesure corrective requise
1.	Les originaux des pouvoirs sont-ils fournis?			Les originaux des pouvoirs doivent être fournis à la Commission 1 du Congrès	
2.	Par qui les pouvoirs ont-ils été signés? – Chef de l'État – Chef du gouvernement – Ministre des affaires étrangères – Tout autre représentant du gouvernement dûment autorisé par écrit par l'une de ces autorités à signer les pouvoirs			Les pouvoirs signés par d'autres personnes ne sont pas acceptés	
3.	Les pouvoirs précisent-ils clairement les pouvoirs conférés à la délégation (délibérer, voter et signer)?			<p>1° Les délégués auxquels les autorités compétentes ont conféré les pleins pouvoirs sans en préciser la portée sont autorisés à délibérer, à voter et à signer les Actes, à moins que le contraire ne ressorte explicitement du libellé des pouvoirs</p> <p>2° Les pouvoirs des délégués habilités à signer les Actes (plénipotentiaires) doivent indiquer la portée de cette signature (signature sous réserve de ratification ou d'approbation, signature <i>ad referendum</i>, signature définitive)</p> <p>3° En l'absence d'une telle précision, la signature est considérée comme soumise à ratification ou à approbation</p> <p>4° Les pouvoirs autorisant leur détenteur à signer les Actes comprennent implicitement le droit de délibérer et de voter</p>	
4.	Les pouvoirs sont-ils fournis en anglais, en français ou dans l'une des autres langues pour lesquelles l'Union dispose d'un service de traduction, ou sont-ils accompagnés d'une traduction officielle en anglais ou en français?			Les pouvoirs doivent être fournis en anglais, en français ou dans l'une des autres langues pour lesquelles l'Union dispose d'un service de traduction, ou être accompagnés d'une traduction officielle en anglais ou en français	



UPU
UNION
POSTALE
UNIVERSELLE

Pouvoirs

Je soussigné, _____¹, d _____ (nom du pays),
autorise par les présentes

M^{me}/M. _____ (titre)
_____ Chef de délégation

M^{me}/M. _____
_____ Chef adjoint de délégation

M^{me(s)}/M. (MM.) _____
_____ Délégué(e)

à représenter _____ (nom du pays)
au Congrès extraordinaire de Riyad, qui se tiendra
du 1^{er} au 5 octobre 2023, ainsi qu'à prendre part à ses délibérations, à voter et à signer, sous réserve de
ratification ou d'approbation, les Actes adoptés par le Congrès.

En foi de quoi, les présentes ont été délivrées pour valoir ce que de droit.

Fait à _____, le _____

(signature)

(SCEAU)

¹ Chef de l'État, Chef du gouvernement, ministre des affaires étrangères ou tout autre représentant du gouvernement dûment autorisé par écrit par l'une de ces autorités à signer les pouvoirs. D'autres signatures ne seront pas valides.

Pouvoirs

Je soussigné, _____¹, d _____ (nom du pays),
autorise par les présentes

M^{me}/M. _____ (titre)
_____ Chef de délégation

M^{me}/M. _____
_____ Chef adjoint de délégation

M^{me(s)}/M. (MM.) _____
_____ Délégué(e)

_____ (nom du pays)
à représenter _____ au Congrès extraordinaire de Riyad, qui se tiendra
du 1^{er} au 5 octobre 2023, à prendre part à ses délibérations et à voter.

Variante n° 1 M^{me}/M. _____, Chef de délégation, est autorisé(e) à signer, sous réserve de ratifi-
cation ou d'approbation, les Actes adoptés par le Congrès.

Variante n° 2 M^{me}/M. _____ et M^{me}/M. _____ sont autorisé(e)s,
tou(te)s les deux ou l'un(e) d'entre eux, à signer, sous réserve de ratification ou d'approbation, les Actes
adoptés par le Congrès.

Variante n° 3 M^{me}/M. _____, Chef de la délégation, ou, en cas d'empêchement, le Chef adjoint
de délégation (ou l'un(e) des Chefs adjoints de délégation) sont autorisé(e)s à signer, sous réserve de ratifi-
cation ou d'approbation, les Actes adoptés par le Congrès.

En foi de quoi, les présentes ont été délivrées pour valoir ce que de droit.

Fait à _____, le _____

(signature)

(SCEAU)

¹ Chef de l'État, Chef du gouvernement, ministre des affaires étrangères ou tout autre représentant du gouvernement dûment autorisé par écrit par l'une de ces autorités à signer les pouvoirs. D'autres signatures ne seront pas valides.

Procuration et délégation de pouvoirs

Je soussigné, _____¹, d _____
(nom du pays),
autorise par les présentes, en vertu de l'article 101.2 du Règlement général de l'Union postale universelle,

(nom du pays autorisé)
la délégation d _____

(nom du pays)
à représenter _____ au Congrès extraordinaire de Riyad, qui se tiendra
du 1^{er} au 5 octobre 2023, ainsi qu'à prendre part à ses délibérations, à voter et à signer au nom de

(nom du pays)
_____, sous réserve de ratification ou d'approbation par les autorités compé-
tentes de ce pays, les Actes adoptés par le Congrès.

En foi de quoi, les présentes ont été délivrées pour valoir ce que de droit.

Fait à _____, le _____

(signature)

(SCEAU)

¹ Chef de l'État, Chef du gouvernement, ministre des affaires étrangères ou tout autre représentant du gouvernement dûment autorisé par écrit par l'une de ces autorités à signer les pouvoirs. D'autres signatures ne seront pas valides.

Procuration et délégation de pouvoirs

Je soussigné, _____¹, d _____
(nom du pays),
autorise par les présentes, en vertu de l'article 101.2 du Règlement général de l'Union postale universelle,

_____ (nom du pays autorisé)
la délégation d _____

_____ (nom du pays)
à représenter _____ au Congrès extraordinaire de Riyad, qui se tiendra
du 1^{er} au 5 octobre 2023, ainsi qu'à prendre part à ses délibérations, à voter et à signer au nom de

_____ (nom du pays)

En foi de quoi, les présentes ont été délivrées pour valoir ce que de droit.

Fait à _____, le _____

(signature)

(SCEAU)

¹ Chef de l'État, Chef du gouvernement, ministre des affaires étrangères ou tout autre représentant du gouvernement dûment autorisé par écrit par l'une de ces autorités à signer les pouvoirs. D'autres signatures ne seront pas valides.